

La Roche-sur-Yon, le 28 juin 2024

Direction de l'Autonomie
Affaire suivie par Anne-Lise OLDANI
Tel. 02 51 47 48 83

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de La Roche-sur-Yon du MERCREDI 26 JUIN 2024

COMPTE-RENDU

Présents :

Monsieur Luc BOUARD, Madame Sophie MONTALÉTANG, Madame Geneviève POIRIER-COUTANSAIS, Monsieur Jean-Pierre LELOUP, Madame Patricia LEJEUNE, Monsieur David SALLÉ, Madame Jeannine JOUSSEAUME, Madame Hélène LOSSENT, Madame Françoise FOLTZER.

Excusés :

Madame Michèle JOSSIER, Madame Marie-Laure PAVAGEAU.

Absents :

Madame Chantal CAMARA, Monsieur Nicolas HAMM.

Madame la Vice-présidente ouvre la séance et donne lecture des pouvoirs :

Monsieur Luc BOUARD à Madame Sophie MONTALÉTANG.

Madame Michèle JOSSIER à Mme Patricia LEJEUNE

Elle appelle aux remarques éventuelles sur les procès-verbaux des séances du 7 décembre 2023 et du 16 avril 2024. Une observation est formulée sur le procès-verbal du 16 avril 2024 avec une demande de précision. Les procès-verbaux sont adoptés.

La secrétaire de séance désignée est Mme Jeannine JOUSSEAUME.

L'ordre du jour est le suivant :

1 - ACTUALISATION DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION DES AGENTS ET DES ELUS DU CCAS DE LA VILLE DE LA ROCHE-SUR-YON

2 - ADOPTION DU COMPTE DE GESTION - EXERCICE 2023 - BUDGET PRINCIPAL DU CCAS

3 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - BUDGET PRINCIPAL CCAS

4 - AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT - EXERCICE 2023 - BUDGET PRINCIPAL DU CCAS

5 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE - EXERCICE 2024 - BUDGET PRINCIPAL DU CCAS

6 - RAPPORT DE PRESENTATION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES DU 1ER TRIMESTRE 2024

7 - MISE A JOUR DU REGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

8 - ATTRIBUTION DES COLIS DE NOEL AUX SENIORS YONNAIS : REVISION DU MODE DE CALCUL

Mme Montalétang propose de déplacer la question 8 avant la question 6.

1	ACTUALISATION DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION DES AGENTS ET DES ELUS DU CCAS DE LA VILLE DE LA ROCHE-SUR-YON
----------	--

Rapporteur : Madame Sophie Montalétang

Le Conseil d'administration, dans le cadre d'une délibération prise le 7 juillet 2022, a adopté un nouveau règlement relatif aux conditions de remboursement des frais de mission temporaire des personnels et élus du CCAS de la ville de La Roche-sur-Yon.

Il est proposé de modifier ce règlement afin de tenir compte de la parution d'un arrêté, le 20 septembre 2023, revalorisant dans la fonction publique de l'Etat les taux fixés par un arrêté du 3 juillet 2006 des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié.

S'agissant des déplacements pour mission, le taux du remboursement des frais d'hébergement, est ainsi porté à **90 €** ou davantage, suivant la zone géographique :

- Taux de base (France métropolitaine) : 90 € (150 € pour les agents en situation de handicap)
- Grandes villes (au moins 200.000 habitants, hors Paris) : **120 €** (150 € pour les agents en situation de handicap).

Le taux de remboursement des frais d'hébergement pour Paris et les communes de la 1ère couronne s'établit à **170 €** jusqu'à la fin du mandat, y compris pour les personnes en situation de handicap, conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, lequel permet, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, aux assemblées délibérantes d'arrêter sur une durée limitée des taux de remboursement forfaitaire supérieurs à ceux arrêtés par la réglementation.

Pour les agents en situation de handicap, la prise en charge des frais de transports pourra désormais se faire **sur la base du tarif 1ère classe** lorsque cette seule classe reste accessible à l'agent. La prise en charge d'un unique accompagnant sera calculée selon les mêmes modalités.

Enfin, le taux de remboursement des frais de repas est également relevé pour s'établir à **20 €**. Des précisions sont apportées concernant la réglementation en vigueur relative au remboursement des frais exposés par les élus lors de certains déplacements.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-18 et L 2123-19,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-791 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret

n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 4 juillet 2023 portant sur le règlement relatif aux conditions de remboursement des frais de mission temporaire,

Vu l'avis rendu par le Comité social territorial le 16 février 2024,

1. D'ABROGER la délibération du Conseil d'administration du 7 juillet 2022 relative au règlement d'attribution des indemnités de frais de mission temporaire ;
2. D'ADOPTER le règlement ainsi modifié relatif aux conditions de remboursement des frais de mission temporaires annexé à la présente délibération ;
3. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice- Présidente, ou Madame Patricia LEJEUNE, Vice-présidente déléguée, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à la majorité

1 abstention

2	ADOPTION DU COMPTE DE GESTION - EXERCICE 2023 - BUDGET PRINCIPAL DU CCAS
----------	---

Rapporteur : Madame Sophie Montalétang

Après s'être fait présenter pour le budget principal CCAS :

- le budget primitif et la décision modificative de l'exercice 2023,
- les titres définitifs des créances à recouvrer,
- le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés,
- les bordereaux de titres de recettes et de mandats,
- le compte de gestion 2023 accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées en fonctionnement et en investissement du budget principal du CCAS au cours de l'exercice 2023 et au cours de la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution en fonctionnement et en investissement du budget principal du CCAS au cours de l'exercice 2023,

Après s'être assuré que le comptable du Trésor public a repris dans ses écritures le montant :

- de tous les titres de recettes émis
- de tous les mandats de paiement ordonnancés

et enfin qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Le compte de gestion et ses annexes dressés pour l'exercice 2023 sont déclarés visés et certifiés conformes

par l'ordonnateur.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'ADOPTER le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par Monsieur le Trésorier Principal concernant le budget principal du CCAS visé et certifié conformes par l'ordonnateur.
2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Madame Patricia LEJEUNE, Vice-Présidente déléguée, à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en oeuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

3	APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - BUDGET PRINCIPAL CCAS
----------	---

Rapporteur : Madame Sophie Montalétang

Le Conseil d'Administration, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023, considérant que l'ordonnateur a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2023 les finances du Centre Communal d'Action Sociale en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que les dépenses justifiées et utiles au bon fonctionnement :

- arrête le montant des derniers bordereaux en investissement et en fonctionnement, hors résultats reportés de l'année précédente, à la somme totale de 1 704 171,74 € en recettes et à la somme de 1 449 204,42 € en dépenses
- approuve l'ensemble de la comptabilité soumise à son examen

Procédant au règlement définitif du compte administratif 2023, il propose d'acter comme suit les résultats des différentes sections budgétaires du budget principal :

FONCTIONNEMENT (hors 002)		INVESTISSEMENT (hors 001)		TOTAUX
Total recettes	1 592 164,57	Total recettes	112 007,17	1 704 171,74
Total dépenses	1 393 593,57	Total dépenses	55 610,85	1 449 204,42
Résultat de fonctionnement	198 571,00	Résultat d'investissement	56 396,32	
Résultat reporté 2022	395 041,37	Résultat reporté 2022	-73 468,39	
Résultat de clôture à affecter et à intégrer au budget supplémentaire 2024	593 612,37			

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'APPROUVER le compte administratif 2023 du budget principal du CCAS.
2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Madame Patricia LEJEUNE, Vice-présidente déléguée à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en oeuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

4	AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT - EXERCICE 2023 - BUDGET PRINCIPAL DU CCAS
----------	---

Rapporteur : Madame Sophie Montalétang

Le Conseil d'Administration, après présentation ce jour du compte administratif de l'exercice 2023, considérant que l'ordonnateur a normalement administré les finances du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) au cours de l'exercice 2023, statue sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023.

Considérant que le compte administratif 2023 du Centre Communal d'Action Sociale présente un résultat 2023 à affecter de 593 612,37 € composé ainsi :

- De l'excédent antérieur 2022 reporté (report à nouveau créditeur) : 395 041,37 €
- Du résultat de l'exercice 2023 : 198 571,00 €

Le résultat de fonctionnement doit être obligatoirement affecté au besoin de financement de la section investissement de 32 463,07 € qui se compose :

- Du résultat d'exécution d'investissement 2023 excédentaire : 56 396,32 €
- Du déficit reporté de l'année N-1 (compte 001) : - 73 468,39 €
- De l'apurement du compte 1069, obligatoire avec le passage à la comptabilité M57 au 1^{er} janvier 2024, réalisé par opération non budgétaire par le comptable public : - 15 391 €

Il est proposé d'affecter le résultat 2023 de la manière suivante détaillée en annexe à la présente délibération :

- Affectation en réserve (compte 1068) pour financer la section investissement : 32 463,07 €
- Affectation à l'excédent reporté sur l'exercice 2024 (report à nouveau créditeur - compte 002) : 561 149,30 €

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'AFFECTER le résultat 2023 de la manière suivante détaillée en annexe à la présente délibération :

- Affectation en réserve (compte 1068) pour financer la section investissement : 32 463,07 €
- Affectation à l'excédent reporté sur l'exercice 2024 (report à nouveau créditeur - compte 002) : 561 149,30 €

Adopté à l'unanimité

5	BUDGET SUPPLEMENTAIRE - EXERCICE 2024 - BUDGET PRINCIPAL DU CCAS
----------	---

Rapporteur : Madame Sophie Montalétang

Le budget supplémentaire est caractérisé par :

- La reprise des résultats 2023 conformément à la délibération d'affectation des résultats.
- L'inscription d'opérations nouvelles, d'ajustements en recettes et dépenses.

Les mouvements budgétaires du budget supplémentaire toutes sections confondues en dépenses et recettes s'élèvent à 363 613,07 € et s'équilibrent comme indiqué dans le tableau de l'annexe 1.

Les principaux ajustements concernent :

- L'affectation du résultat 2023 avec 561 149,30 € d'excédent reporté en fonctionnement, 32 463,07 € de déficit reporté en investissement.
- La diminution de la subvention d'équilibre de la Ville de 230 000 €. Le transfert des EHPAD permet au budget du CCAS de réduire les contraintes sur ses dépenses. Par ailleurs, la Ville a vu son attribution de compensation diminuer au regard des charges supplétives validées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dont certaines bénéficiaient au budget du CCAS car financées par la subvention d'équilibre. Cette diminution permet à la Ville de La Roche-sur-Yon pour l'année 2024, de réduire l'impact du transfert.
Le prix des repas facturés par le CMR augmente de 27 % à compter du 1^{er} juillet 2024 avec un effet haussier d'environ 40 000 €.
- Des prévisions sont inscrites en dépenses exceptionnelles sur le Programme de réussite éducative au cas où l'Etat demanderait le reversement des subventions non utilisées (cumul sur plusieurs années 150 000 €).
- Des provisions pour les comptes épargne temps sont prévues pour un montant de 10 375 €.
- Les autres augmentations sur le chapitre 011 et 012 visent à équilibrer le budget supplémentaire.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'APPROUVER le budget supplémentaire 2024 du budget principal du CCAS.
2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Madame Patricia LEJEUNE, Vice-présidente déléguée, à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en oeuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

8	ATTRIBUTION DES COLIS DE NOEL AUX SENIORS YONNAIS : REVISION DU MODE DE CALCUL
----------	---

Rapporteur : Madame Sophie Montalétang

Les colis de Noël aux seniors yonnais s'adressent aux personnes de 65 ans et plus.
Pour 2024-2025, les personnes concernées devront être nées au plus tard le 31 décembre 1959.

Précédemment, les ressources annuelles des demandeurs (pensions, revenus de capitaux ou autres avant abattements) devaient être inférieures ou égales à 115 % du plafond de l'Allocation Solidarité aux Personnes Agées à la date de la dernière revalorisation.

Pour rappel, en 2023 :

- personnes seules : ressources avant abattement ≤ à 13 263 €
- couple : ressources avant abattement ≤ à 20 591 €

Dans l'objectif de simplifier les démarches, par souci d'uniformisation des pratiques et d'équité, il est proposé de prendre en compte le montant brut de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) à la date de sa dernière revalorisation et de se référer au revenu fiscal de référence sur l'avis d'imposition ou de non-imposition 2024 (puisque'il tient compte d'un abattement de 10% sur les revenus).

Plafond de ressources :

Personne seule : Revenu fiscal de référence ≤ à 12 144 €
Couple : Revenu fiscal de référence ≤ à 18 853 €

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. DE MODIFIER la délibération concernant l'attribution des colis de Noël prise lors du Conseil d'Administration du CCAS du 25 juillet 2023.
2. D'APPROUVER le nouveau mode de calcul de l'aide aux seniors.
3. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Madame Patricia LEJEUNE, Vice-présidente déléguée à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

6	RAPPORT DE PRESENTATION DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES DU 1ER TRIMESTRE 2024
---	--

Rapporteur : Madame Sophie Montalétang

Les aides facultatives sont essentiellement régies par le code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.123-5 de ce code, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques ou privées. A l'inverse de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative relève de la libre initiative des CCAS.

Le règlement des aides facultatives, adopté par le Conseil d'Administration du CCAS du 07 décembre 2023 accorde à la Vice-Présidente, par délégation, l'attribution des aides.

Elle s'appuie sur l'avis :

- **des commissions consultatives journalières qui examinent les demandes d'aides facultatives suivantes :**
 - chèques d'accompagnement personnalisé (aide financière de nature alimentaire)
 - aides au règlement des factures d'eau ou d'énergie avec règlement direct aux prestataires
 - allocation temporaire de substitution
 - aides financières ponctuelles inférieures à 300 € (argent liquide ou règlement de factures)
 - accès dérogatoire à l'offre alimentaire
 - aide municipale à l'acquisition d'une complémentaire santé
 - aide au transport
- **des Coordinations des Interventions et des Aides Sociales mensuelles qui étudient les demandes d'aides financières exceptionnelles qui ne trouvent pas de réponse auprès des instances ordinaires et portent une attention particulière aux situations récurrentes ou complexes.**

Dans ce cadre, il s'agit de coordonner les interventions et de conjuguer les leviers d'actions des partenaires concernés. Une évaluation sociale par un travailleur social est nécessaire et la présence du demandeur est souhaitée lors de cette coordination, de même que celle des partenaires impliqués dans la situation.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. DE PRENDRE ACTE des décisions prises par la Vice-Présidente au titre de sa délégation de pouvoir en matière d'attribution des prestations dans le domaine de l'action sociale.

Prend acte

7	MISE A JOUR DU REGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES
----------	---

Rapporteur : Madame Sophie Montalétang

Les aides sociales facultatives sont essentiellement régies par le code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.123-5 de ce code, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques ou privées.

A l'inverse de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative relève de la libre initiative des CCAS.

Aussi le CCAS de La Roche-sur-Yon s'est-il doté d'un règlement des aides sociales facultatives qui définit le cadre dans lequel s'inscrivent ses aides et accorde à la Vice-Présidente, par délégation, l'attribution des aides.

Il a été adopté dans sa dernière version par le Conseil d'Administration du CCAS du 07 décembre 2023.

Cependant, au vu de l'évolution de certaines dispositions et de certaines aides, il est nécessaire d'effectuer un toilettage régulier dudit règlement.

C'est pourquoi une version révisée en est proposée au Conseil d'Administration du CCAS.

Les principaux changements concernent :

- La suppression de toute référence à la micro-épargne et au Pass numérique
- La modification de la fiche relative à l'aide alimentaire (avec la création d'une annexe destinée à mettre à jour facilement le montant des plafonds de ressources et des paniers des épiceries)
- Le changement des modalités d'accès au colis de Noël (nouveau : prise en compte du Revenu Fiscal de Référence).

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. D'ABROGER le règlement des aides sociales du CCAS validé le 7 décembre 2023 en Conseil d'Administration,
2. DE VALIDER la nouvelle version du règlement des aides sociales du CCAS.
3. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Madame Patricia LEJEUNE, Vice-présidente déléguée à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la Vice-présidente lève la séance à 18h15.